

# CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2003-676 du 23 Juillet 2003).

### Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 1 seul grade :

- Cadre de santé.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier ou de technicien paramédical.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA) ou
  - Prime de service
  - Indemnité de sujétion spéciale
  - Prime d'encadrement
  - Prime spécifique

*depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, les cadres territoriaux de santé sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Indemnité horaire travaux supplémentaires (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)

## FORMATION :

### Formation :

	Durée de formation
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	468	517	562	597	631	671	709	786	840
INDICES MAJORES	409	444	476	503	529	559	588	647	687
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4	-

## 2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité de cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux intervient désormais dans le cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux.

Le cadre d'emploi des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux est en voie d'extinction depuis le décret n°2016-336 du 21 mars 2016.